

Bulletin officiel n° 12 du 24 mars 2011

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 9-2-2011 (NOR : MENA1100089A)

Administration centrale du MENJVA

Désignation du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)

arrêté du 14-2-2011 (NOR : MENT1100096A)

Formation continue

Liste des Greta labellisés GretaPlus au 18 décembre 2010

décision du 25-2-2011 (NOR : MENE1100097X)

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de l'Association nationale pour la formation automobile à la collecter

arrêté du 20-12-2010 - J.O. du 24-2-2011 (NOR : MENE1033430A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets de technicien supérieur

Définition de la langue des signes française

arrêté du 14-2-2011 - J.O. du 18-3-2011 (NOR : ESRS1101640A)

Partenariat

Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et l'Association nationale pour la formation automobile

convention du 20-12-2010 (NOR : MENE1001120X)

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Calendrier des épreuves d'admission des disciplines technologiques - session 2011

note de service n° 2011-041 du 3-3-2011 (NOR : MENE1105978N)

Brevet professionnel

« Carrosserie construction et maquettage » : abrogation

arrêté du 8-2-2011 - J.O. du 23-2-2011 (NOR : MENE1104075A)

Activités éducatives

Prix de l'éducation 2011

note de service n° 2011-035 du 21-2-2011 (NOR : MENE1104490N)

Personnels

Mutations

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée scolaire 2011-2012

note de service n° 2011-036 du 24-2-2011 (NOR : MENH1103870N)

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN, de l'ESR en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires
note de service n° 2011-037 du 24-2-2011 (NOR : MEND1103921N)

Mouvement du personnel**Conseils, comités et commissions**

Liste des représentants de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement scolaire
arrêté du 2-2-2011 (NOR : MENH1100093A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction
arrêté du 8-3-2011 (NOR : MENH1100128A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nice
arrêté du 7-3-2011 (NOR : MEND1100095A)

Informations générales**Appel à candidatures**

Délégation à l'enseignement français en Principauté d'Andorre
avis du 21-2-2011 (NOR : MENE1100090V)

Appel à candidatures

Lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre
avis du 22-2-2011 (NOR : MENE1100091V)

Vacances de postes

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire à la rentrée 2011-2012
avis du 1-3-2011 (NOR : ESRS1100072V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100089A
arrêté du 9-2-2011
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DAF A

Sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire »

Au lieu de : Fabienne Brouillonnet

Lire : Thierry Bergeonneau, administrateur civil, chargé des fonctions de sous-directeur à compter du 17 janvier 2011

- SAAM MMPL

Mission de la modernisation et des politiques locales

Au lieu de : N...

Lire : Madame Frédérique Anne, ingénieure de recherche, chef de la mission à compter du 1er février 2011

- SAAM MMPL1

Département de la modernisation

Au lieu de : Madame Frédérique Anne

Lire : Hélène Deplagne, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département à compter du 1er février 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 9 février 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA

Désignation du responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)

NOR : MENT1100096A
arrêté du 14-2-2011
MEN - STSI A1

Vu recommandation n° 901/DISSI/SCSSI ; arrêté 6-4-2009

Article 1 - Est désigné comme responsable de la sécurité des systèmes d'information du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, Benoît Moreau.

Article 2 - Sous la tutelle de l'autorité qualifiée et en coordination avec le service des technologies et des systèmes d'information (STSI) et les services du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS), le responsable de la sécurité des systèmes d'information du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative est chargé de :

- définir et veiller à l'application de la politique de sécurité générale de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- mettre en œuvre les actions nécessaires d'analyse et de contrôle des risques ;
- coordonner les réseaux des correspondants désignés pour chaque direction et des RSSI académiques.

Article 3 - Monsieur Dominique Alglave conserve ses fonctions de RSSI adjoint.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 février 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale**Formation continue**

Liste des Greta labellisés GretaPlus au 18 décembre 2010

NOR : MENE1100097X
décision du 25-2-2011
MEN - DGESCO A2-4

Vu note de service n° 2001-111 du 15-6-2001 ; listes publiées aux B.O. n° 1 du 3-1-2008, n° 22 du 29-5-2008, n° 4 du 22-1-2009, n° 26 du 25-6-2009, n° 11 du 18-3-2010

Article 1 - La liste des groupements d'établissements bénéficiant du label « GretaPlus » est complétée par les Greta dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe**Académie d'Aix-Marseille**

- Greta Est Étang-de-Berre

Académie d'Amiens

- Greta Sud Aisne

Académie de Besançon

- Greta du Haut-Doubs pour son dispositif d'individualisation

Académie de Montpellier

- Greta Corbières Méditerranée

- Greta du Gard rhodanien et Espace bilan-orientation

Académie de Reims

- Greta de Haute-Marne

Réglementation financière et comptable

Taxe d'apprentissage

Habilitation de l'Association nationale pour la formation automobile à la collecter

NOR : MENE1033430A
arrêté du 20-12-2010 - J.O. du 24-2-2011
MEN - DGESCO A2

Vu code de l'Éducation ; code du Travail, notamment articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ; code général des Collectivités territoriales ; loi n° 71-578 du 16-7-1971 ; décret n° 72-283 du 12-4-1972 modifié ; convention de coopération conclue le 20-12-2010 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Association nationale pour la formation automobile ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 20-10-2010

Article 1 - L'Association nationale pour la formation automobile est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'Association nationale pour la formation automobile est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 décembre 2010
Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Luc Chatel

Enseignements secondaire et supérieur**Brevets de technicien supérieur**

Définition de la langue des signes française

NOR : ESRS1101640A

arrêté du 14-2-2011 - J.O. du 18-3-2011

ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 312-9-1 ; décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 2-9-1993 modifié ; arrêtés du 31-7-1996 modifiés ; arrêtés du 3-9-1997 ; arrêtés du 3-9-1997 modifiés ; arrêté du 9-9-1997 ; arrêté du 9-10-1997 ; arrêté du 17-10-1997 ; arrêté du 2-4-1998 ; arrêté du 19-3-1998 ; arrêté du 28-7-1998 ; arrêté du 29-7-1998 modifié ; arrêté du 29-7-1998 ; arrêté du 30-7-1998 ; arrêté du 2-9-1998 ; arrêté du 25-11-1998 ; arrêté du 31-8-1999 modifié ; arrêtés du 31-8-1999 ; arrêté du 8-9-1999 ; arrêtés du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 18-7-2001 modifié ; arrêtés du 6-8-2001 ; arrêté du 3-7-2002 ; arrêté du 19-7-2002 ; arrêté du 19-7-2002 modifié ; arrêté du 29-7-2003 modifié ; arrêté du 30-7-2003 modifié ; arrêté du 31-7-2003 ; arrêté du 31-7-2003 modifié ; arrêté du 7-8-2003 modifié ; arrêté 23-9-2003 ; arrêté du 25-6-2004 modifié ; arrêté du 15-12-2004 modifié ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; arrêté du 23-1-2006 ; arrêté du 19-7-2006 ; arrêté du 14-9-2006 modifié ; arrêté du 8-11-2006 ; arrêté du 30-3-2007 ; arrêté du 17-4-2007 ; arrêté du 19-6-2007 modifié ; arrêté du 20-6-2007 ; arrêté du 26-6-2007 ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié ; arrêtés du 9-4-2009 ; arrêté du 11-6-2009 ; arrêté du 10-6-2008 ; arrêté du 31-7-2009 ; arrêté du 26-3-2010 ; arrêté du 4-5-2010 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 19-11-2010 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 15-12-2010 ; avis du Cneser du 17-1-2011 ; avis du CSE du 27-1-2011

Article 1 - La définition de l'épreuve de langue des signes française autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 février 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota : Le présent arrêté et son annexe seront mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF) dans les spécialités de brevet de technicien supérieur

Épreuve orale d'une durée de 20 minutes, précédée d'un temps de préparation de 20 minutes.

(y compris le temps nécessaire à la connaissance des documents proposés au candidat).

L'épreuve prend appui sur un document apporté par l'examineur. Durant toute l'épreuve, l'examineur et le candidat ne communiquent qu'en langue des signes à l'exclusion de tout autre langage.

Déroulement de l'épreuve

Pendant le temps de préparation de 20 minutes, l'examineur propose au candidat deux documents :

- un document iconographique contemporain ;
- un texte contemporain, écrit en français, d'une longueur maximale de 2 000 signes typographiques.

Au cours de la même journée d'interrogation, chaque examinateur veillera à proposer deux documents différents à chaque candidat.

Le candidat choisit sur lequel des deux documents portera son évaluation (le temps utilisé pour découvrir les documents fait partie intégrante des 20 minutes de préparation).

Le candidat présente le document qu'il a choisi sans être interrompu ni relancé par l'examineur. Cette présentation, qui ne doit pas être un commentaire formel, est suivie d'un entretien conduit par l'examineur qui, prenant appui sur le document support et l'exposé du candidat, formule des questions pour, par exemple, permettre au candidat de préciser une analyse ou un point de vue ou de développer une idée.

Critères d'évaluation

On attend du candidat qu'il s'exprime clairement dans une gamme de langue suffisamment étendue pour pouvoir décrire, exprimer un point de vue, voire développer une argumentation.

Le candidat doit :

a) Pour la présentation du document (durée : 5 minutes, notée sur 10 points)

- être capable de rendre compte du contenu du document qui lui est proposé, pouvoir le décrire, expliciter la situation ou le thème présenté, apporter un commentaire personnel s'il le juge approprié ou pertinent ;
- faire la preuve de sa capacité à signer clairement, à un rythme naturel et à un niveau qui n'entrave pas la transmission de sa présentation.

b) Pour l'entretien (durée : 15 minutes, notée sur 10 points)

- comprendre des signes familiers et fréquents portant sur des domaines familiers ou des questions d'actualité que l'examineur utilise de façon naturelle ;
- être capable de faire face à une situation de communication où il lui est demandé de bien recevoir un message ou une question, afin de pouvoir réagir ou répondre en s'exprimant à son tour par des signes clairs et à un rythme convenable ;
- faire la preuve d'une certaine aisance : signer en continu pour exprimer ou défendre un point de vue, argumenter, voire apporter une contradiction.

Le candidat, tout comme l'examineur, peut étendre la discussion sur d'autres points sans lien direct avec le document.

Enseignements secondaire et supérieur**Partenariat****Convention de coopération entre le MENJVA, le MESR et l'Association nationale pour la formation automobile**

NOR : MENE1001120X
convention du 20-12-2010
MEN - DGESCO A2

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

d'une part,

Le Président de l'Association nationale pour la formation automobile (désignée ci-après par le sigle Anfa)

d'autre part,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le code du Travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis favorable exprimé par les partenaires sociaux de la branche des services de l'automobile, lors de la réunion paritaire du 29 mars 2010, pour l'ensemble des activités relevant de la convention collective des services de l'automobile.

Exposé des motifs**Considérant** que :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souhaitent renforcer leur coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100 % des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- les ministères optimisent leur contribution aux engagements européens de la France.

Considérant l'ensemble des missions, dans les domaines considérés par la présente convention, confiées par les partenaires sociaux au nom de la branche des services de l'automobile à l'Anfa à travers notamment l'accord national paritaire du 27 juin 2000, reconduit le 27 septembre 2007, relatif à la conclusion de contrats d'objectifs avec les conseils régionaux et l'État, ainsi que l'accord national paritaire du 27 novembre 2007, relatif à la formation professionnelle des jeunes.

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Conviennent de ce qui suit :**I - Évolution des métiers et des diplômes****Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution**

Les signataires développent leur coopération pour analyser les métiers relevant de la branche des services de l'automobile, ainsi que leurs évolutions dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur ;
 - entre les diplômes de l'enseignement secondaire et ceux de l'enseignement supérieur intéressant la profession afin de favoriser la poursuite d'étude post-bac et répondre aux besoins des professionnels ;
 - entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.
- L'Anfa contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen ; elle favorise également le rapprochement entre les professionnels et les instances de l'Éducation nationale chargées de la rénovation et de la création des diplômes.

L'Anfa apporte son expertise pour la réalisation d'études et enquêtes, dans la perspective de la création ou de la rénovation des diplômes et formations intéressant la profession, en liaison avec la commission professionnelle consultative concernée.

L'Anfa communiquera à ses cosignataires les résultats des statistiques portant sur les flux de diplômés dans le système éducatif, sur leur insertion professionnelle et sur l'évolution des certificats de qualification professionnelle, à partir des travaux de la Commission nationale paritaire de l'emploi.

Article 3 - Certifications concernées

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession ainsi que, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales ou sur les certificats de qualification professionnelle de branche.

La liste des certifications concernées figure en annexe de la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'Éducation nationale et des représentants de la profession

L'Anfa apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; elle contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession. L'Anfa informe en outre les jeunes et les familles sur les dispositifs de formation continue dans la branche.

L'Anfa participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré et s'informent réciproquement des projets d'ouverture et de fermeture de formations dans les établissements.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers. À cette fin, les autorités académiques associent les délégations régionales de l'Anfa aux procédures mises en œuvre pour la labellisation des établissements concernés.

Article 6 - Accueil en entreprise

L'Anfa met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens, des lycéens et des étudiants.

L'Anfa met par ailleurs en place, chaque année, des formations à destination des tuteurs et des maîtres d'apprentissage afin de faciliter l'intégration et le suivi des jeunes en entreprise.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires, à partir de l'offre de formation initiale en apprentissage proposée par les CFA et en tenant compte des besoins et capacités d'accueil des entreprises, coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné, notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à l'organisation de séminaires regroupant des enseignants, des formateurs, des chefs de travaux, des membres des corps d'inspection et des professionnels, suite à la création ou à la transformation profonde d'une filière ou d'un diplôme professionnels ;
- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des élèves, apprentis et étudiants.

Article 9 - Actions européennes et internationales

Dans le cadre de l'impulsion de la stratégie de mobilité visant à intégrer la dimension européenne dans les parcours de formation des jeunes et à développer les échanges internationaux, les parties signataires promeuvent et appuient les échanges transnationaux des élèves, des apprentis et des formateurs.

Les cosignataires participent conjointement à des travaux impulsés par la commission européenne ou dans le cadre d'accords bilatéraux.

Aux fins de promouvoir les métiers et les formations du secteur, les cosignataires contribuent notamment à la valorisation du concours international des Olympiades des métiers (Workskills)

IV - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur**Article 10 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur**

Les signataires souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur pour :

- développer l'offre de formation au niveau de l'enseignement supérieur sur le plan national en adéquation avec les besoins quantitatifs et qualitatifs des entreprises ;
- développer la participation des professionnels dans le cadre des formations spécialisées ;
- développer les programmes de formation (formation en alternance et formation continue) adaptés au secteur en créant des partenariats avec les grandes écoles, les universités et les entreprises. Ces partenariats permettront d'anticiper l'évolution des métiers et des qualifications
- faire connaître le dispositif de VAE : le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'Éducation sur la validation des acquis de l'expérience. Dans ce cadre, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Anfa facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant toutes les initiatives, notamment les actions d'information en direction des entreprises et des salariés ;
- réaliser des outils pédagogiques spécifiques (films, plaquettes d'information, e-learning) afin de favoriser l'orientation vers les formations du supérieur et les faire connaître aux entreprises du secteur concernées par l'évolution des métiers ;
- rendre les formations plus attractives en intégrant les nouvelles compétences liées au développement et à la maintenance des véhicules non polluants ;
- développer le thème de l'entrepreneuriat et de la création et de la reprise d'entreprises en l'intégrant aux modules existants et favoriser toutes les initiatives dans ce sens.

Enfin, dans le cadre de la réflexion menée sur les véhicules non polluants, l'Anfa initie la recherche appliquée dans la branche, en mettant en place des collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur.

V - Formation tout au long de la vie**Article 11 - Formation des salariés des entreprises de la branche**

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (Dif).

Article 12 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)

L'Anfa encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L. 335, L. 336-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'Éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et l'Anfa facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

VI - Dispositions communes**Article 13 - Délivrance des diplômes**

L'Anfa apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la VAE.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 14 - Coopérations technologiques

L'Anfa informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements professionnels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 15 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VII - Formation continue des personnels**Article 16 - Participation de l'Anfa à la formation des personnels de l'Éducation nationale**

L'Anfa organise et contribue au financement d'un ensemble d'actions de perfectionnement à l'attention des enseignants de lycées professionnels.

Les formations proposées par l'Anfa sont conçues en s'appuyant notamment sur les référentiels des diplômes visés en annexe de la convention.

L'Anfa encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'Éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (<http://www.cerpet.education.gouv.fr>).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (Paf) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

Les cosignataires travaillent ensemble à informer sur les évolutions de la branche et, en particulier, à renforcer l'éducation à l'environnement pour un développement durable :

- par des actions d'information, d'une journée maximum, destinées aux enseignants, formateurs et aux corps d'inspection, sur les évolutions technologiques des secteurs professionnels concernés ;
- par un accès facilité à l'information pour les enseignants et formateurs, par le biais notamment du centre de ressources national dénommé « Educauto ».

Article 17 - Participation de l'Anfa à la formation des formateurs de CFA

L'Anfa organise et contribue au financement, chaque année, d'un ensemble d'actions de perfectionnement à l'attention des formateurs de CFA.

L'Anfa coordonne et anime les groupes de travail réunissant les établissements membres de son réseau de CFA pilotes.

VIII - Communication**Article 18 - Diffusion des actions réalisées**

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

IX - Dispositif de suivi du partenariat**Article 19 - Pilotage de la convention**

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un représentant de l'inspection générale de l'Éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées.

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R. 6242-8 2° du code du Travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 20 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de l'Anfa qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre l'Anfa et la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

l'Anfa assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 21 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles annexés à la convention-type.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par l'Anfa et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire et à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 22 - Déclinaison de la convention

Les délégations régionales de l'Anfa prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles. En tant que de besoin un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du conseil régional est invité à y participer.

X - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage**Article 23 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage**

Conformément aux dispositions des articles L. 6242-1 et R. 6242-1 du code du Travail, l'Anfa sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative après avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'Anfa s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 24 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R. 6242-5, l'Anfa est autorisée à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10 %, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6 (alinéa 1)-7 -8-9-10-15 -16 (4ème alinéa) - 17 (2ème alinéa) et 18.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique défini à l'article 19 afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

XI - Disposition finale**Article 25 - Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'Anfa au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris le 20 décembre 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Luc Chatel

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Valérie Pécresse

Le président de l'Association nationale pour la Formation automobile,

Pierre Rousseau

Annexe à l'article 3 de la convention (1ère partie)**Liste des diplômes concernés****Diplômes de niveau V****Certificats d'aptitude professionnelle (CAP)**

- Maintenance des véhicules automobiles
 - . Option A : Véhicules particuliers
 - . Option B : Véhicules industriels
 - . Option C : Motocycles
- Réparation des carrosseries
- Peinture en carrosserie
- Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles

Mentions complémentaires au CAP

- Aménagement et rénovation des véhicules spécifiques
- Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile
- Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements
- Réalisation de circuits oléo-hydrauliques et pneumatiques

Diplômes de niveau IV**Baccalauréats technologiques**

- Sciences et technologies industrielles, spécialité génie mécanique, option systèmes motorisés
- Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable

Baccalauréats professionnels

- Maintenance des véhicules automobiles
 - . Option A : Véhicules particuliers
 - . Option B : Véhicules industriels
 - . Option C : Motocycles
- Réparation des carrosseries
- Vente
- Commerce
- Construction des carrosseries

Diplômes de niveau III**Brevets de techniciens supérieurs (BTS)**

- Après-vente automobile
 - . Option véhicules particuliers
 - . Option véhicules industriels
 - . Option motocycles
- Négociation relation client
- Management des unités commerciales
- Assistant de gestion PME-PMI
- Assistant de manager
- Moteurs à combustion interne
- Conception et réalisation de carrosseries

Diplômes de niveau II

- Licence professionnelle
- . Licence professionnelle « Organisation et management des services de l'automobile »

Diplômes de niveau I

- Master 2 « Management des réseaux automobiles »
- Diplôme d'ingénieur
- . Diplôme d'ingénieur en maintenance des véhicules, spécialité automobile

Annexe à l'article 3 de la convention (2ème partie - certificats de qualification professionnelle et titres)

Certificats de qualification professionnelle / Titres de l'Anfa ouverts au contrat de professionnalisation en 2010

Intitulé	Échelon convention collective 2006
Filière maintenance	
Mécanicien spécialiste automobile	6
Technicien électricien/électronicien automobile	9
Technicien électricien/électronicien automobile (formation TMDA)	9
Technicien confirmé motocycles (ancienne appellation RSM)	9
Opérateur service rapide	3
Opérateur spécialiste service rapide (ancienne appellation Technicien service rapide)	6
Technicien confirmé véhicules utilitaires et industriels	9
Opérateur spécialiste maintenance pneumatiques VI	6
Mécanicien cycles	3
Conseiller technique cycles (ancienne appellation CTCC)	9
Filière carrosserie-peinture	
Peintre confirmé	9
Carrossier-peintre	12
Filière vente de véhicules	
Vendeur motocycles	6
Titre de l'Anfa Vendeur automobile (ancienne appellation CQP Vendeur automobile confirmé)	20
Filière vente PRA	
Vendeur itinérant PRA	9
Filière contrôle technique	
Contrôleur technique VL	6
Contrôleur technique PL	6
Filière démontage	
Démonteur automobile spécialiste (ancienne appellation Démonteur automobile)	6
Filière location de véhicules	
Agent d'opérations location	3

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Calendrier des épreuves d'admission des disciplines technologiques - session 2011

NOR : MENE1105978N

note de service n° 2011-041 du 3-3-2011

MEN - DGESCO-MPE

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs de division des examens et concours ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

Textes de référence :

[Arrêté du 3 novembre 1986](#) définissant le concours général des lycées

[Arrêté du 11 janvier 1994](#) modifiant l'appellation des séries en classes de première (JO du 21 janvier 1994)

[Arrêté du 30 juin 1994](#) modifiant l'appellation des séries en classes terminales

(JO du 8 juillet 1994)

[Arrêté du 9 novembre 1994](#) intégrant la discipline technologie et gestion hôtelières (JO du 17 novembre 1994)

[Arrêté du 6 novembre 1995](#) modifiant le nombre de concurrents par division

(JO du 11 novembre 1995)

[Arrêté du 29 mars 2004](#) modifiant la règle des quotas d'élèves et modifiant l'appellation « mention régionale » (JO du 1 avril 2004)

[Arrêté du 19 juin 2006](#) complétant la liste des disciplines (JO du 28 juin 2006)

[Décret du 21 décembre 2005](#) sur l'aménagement des examens et concours des candidats présentant un handicap (JO du 23 décembre 2005)

[Arrêté du 23 décembre 2008](#) modifiant le tableau portant désignation des classes et disciplines (JO du 17 janvier 2009)

Le calendrier des épreuves de la deuxième partie du concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Annexe

Concours général des lycées - session 2011

Calendrier des épreuves d'admission pour les disciplines technologiques

Date	Discipline	Lieu 2ème partie
Mardi 10 mai 2011	Série sciences et techniques sanitaires et sociales (ST2S) - classe terminale Sciences et techniques sanitaires et sociales	Lycée Rabelais 9, rue Francis-de-Croisset 75018 Paris
Mardi 17 mai 2011	Série sciences et technologie industrielles (STI) - classe terminale Génie civil	Lycée Pierre-Mendès-France 34, rue Bahon-Rault 35069 Rennes
Mardi 17 mai et mercredi 18 mai 2011	Série sciences et technologie industrielles (STI) - classe terminale Génie énergétique	Lycée La Martinière-Monplaisir 41, rue Antoine-Lumière 69372 Lyon
Mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 mai 2011	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie électrotechnique	Lycée Raoul-Follereau 3, rue Louis-Marchal BP 535 90016 Belfort cedex
Mercredi 18 mai 2011	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Physique de laboratoire et de procédés industriels	Lycée Varoquaux 10, rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine
Jeudi 19 mai 2011	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Biochimie-génie biologique	Lycée Marie-Curie 70, avenue de Paris 78002 Versailles cedex
Vendredi 20 mai 2011	Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classe terminale Chimie de laboratoire et de procédés industriels	Lycée de l'Escaut 1, avenue de Saint-Amand BP 229 59305 Valenciennes cedex
Vendredi 20 mai 2011	Série sciences et technologie industrielles (STI) - classe terminale Génie mécanique	Lycée Jules-Renard 11, boulevard Saint-Exupéry 58002 Nevers cedex
Mardi 24 et mercredi 25 mai 2011 (matin)	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie des matériaux	Lycée Ferdinand-Buisson 21, boulevard Edgar-Kofler BP 209 38506 Voiron
Mardi 24 mai et mercredi 25 mai 2011	Série hôtellerie - classe terminale Technologie et gestion hôtelières	Lycée hôtelier Savoie-Léman 40, boulevard Carnot BP 502 74200 Thonon-les-Bains
Lundi 30 mai, mardi 31 mai et mercredi 1er juin 2011	Série sciences et technologies industrielles (STI) - classe terminale Génie électronique	Lycée Réaumur 39, avenue de Chanzy BP 91329 53013 Laval cedex

Enseignements primaire et secondaire

Brevet professionnel

« Carrosserie construction et maquettage » : abrogation

NOR : MENE1104075A
arrêté du 8-2-2011 - J.O. du 23-2-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-95 à D. 337-124 ; avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 11-12-2009

Article 1 - La dernière session du brevet professionnel « carrosserie construction et maquettage » aura lieu en 2011.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2012, à l'issue de laquelle l'arrêté du 1er août 1997 portant création du brevet professionnel « carrosserie construction et maquettage » est abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 février 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Activités éducatives

Prix de l'éducation 2011

NOR : MENE1104490N

note de service n° 2011-035 du 21-2-2011

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Le Prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre en charge de l'Éducation nationale.

Ce prix est ouvert :

- aux élèves des lycées général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées professionnels : classes de première professionnelle du baccalauréat professionnel et classes de deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle.

Le candidat proposé par le chef d'établissement devra réunir un ensemble de qualités (réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité) démontrant ainsi des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'un élève, le Prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Règlement du Prix de l'éducation 2011

Le Prix de l'éducation se déroule en deux phases successives : le Prix académique de l'éducation et le Prix national de l'éducation.

1 - Le Prix académique de l'éducation

1.1 Dépôt des candidatures

Dès la parution au Bulletin officiel de la présente circulaire, les recteurs d'académie diffusent l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement.

Le dossier de chaque candidat est rédigé sur le formulaire numérique téléchargeable sur la page suivante :

<http://www.eduscol.education.fr/prixeducation>. Il comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement, etc.) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Non publié, ce document, validé par le chef d'établissement, est transmis au recteur d'académie, par voie postale et par courrier électronique au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2010-2011.

1.2 Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'Académie des sports (ou son représentant).

Il comprend également :

- un inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN), désigné(e) par le recteur d'académie ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) des établissements et de la vie scolaire ;
- le délégué académique aux enseignements techniques (DAET) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ou son représentant ;
- un représentant du conseil régional ;
- deux chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- un ancien lauréat du Prix académique de l'éducation ;
- un membre du conseil académique de la vie lycéenne.

1.3 Délibération du jury et remise du Prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie et doit désigner un seul lauréat. Avant la fin de l'année scolaire, le Prix académique est remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un représentant de l'Académie des sports.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas où des organismes régionaux ou locaux souhaitent gratifier un candidat méritant.

Le prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros.

2 - Le Prix national de l'éducation

2.1 Transmission, par chaque rectorat, du dossier du lauréat académique

À l'issue des délibérations du jury académique, un exemplaire du dossier du lauréat est transmis à la fois :

- au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, à l'adresse suivante : ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, direction générale de l'enseignement scolaire, bureau DGESCO B3-4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;

- au siège de l'Académie des sports, à l'adresse suivante : Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

Il est accompagné d'un document précisant le nombre de candidatures présentées dans l'académie.

La date limite de transmission des dossiers des lauréats académiques est fixée au vendredi 24 juin 2011.

Le jury national se réunit vers la fin du mois de novembre 2011 et désigne les deux meilleurs candidats, parmi ceux présentés par les académies.

2.2 Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire.

Il comprend également :

- un inspecteur général de l'Éducation nationale (IGEN) du groupe « éducation physique et sportive » ;
- un inspecteur général de l'Éducation nationale (IGEN) du groupe « établissements et vie scolaire » ;
- un inspecteur général de la Jeunesse et des Sports ;
- deux chefs d'établissement ;
- cinq membres de l'Académie des sports ;
- une personnalité de la vie associative ;
- un membre du Conseil national de la vie lycéenne ;
- un ancien lauréat du Prix de l'éducation.

2.3 Remise du Prix national de l'éducation

Le Prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros pour chacun des lauréats.

Toutes les informations relatives au Prix de l'éducation sont consultables à l'adresse :

<http://www.eduscol.education.fr/prixeducation>

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au bon déroulement de ces opérations.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels**Mutations****Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée scolaire 2011-2012**

NOR : MENH1103870N

note de service n° 2011-036 du 24-2-2011

MEN - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2011-2012.

I - Dispositions générales**I.1 Spécificités des écoles européennes**

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I, II, III, IV, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg (Luxembourg I et II) ; Grande-Bretagne (Culham, l'école est située à 90 km à l'Ouest de Londres) ; Italie (Varese) ; Espagne (Alicante) ; Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar). Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 600 et 3 500 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les enseignants francophones sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle). Cette spécificité rend indispensable une solide formation en français langue étrangère.

Le système des écoles européennes mêle des cultures professionnelles très différentes et se distingue par un système éducatif spécifique, tant du point de vue administratif que pédagogique, en particulier, les parents sont très présents dans les écoles européennes, où ils assument pleinement leur rôle de co-éducateur.

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispensables. **De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires.** Une volonté et une capacité à travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler, non seulement dans une section francophone (avec des enseignants belges et luxembourgeois) mais aussi d'entretenir des liens étroits avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. La présence dans l'établissement est requise du lundi au vendredi (tâches d'enseignement, de surveillance et réunions de coordination et d'harmonisation, suivi des élèves, élaboration des sujets d'exams internes et propositions des sujets du baccalauréat).

La consultation du site internet des écoles européennes <http://www.eursec.eu/> est vivement recommandée afin de mieux mesurer la spécificité de l'enseignement assuré en école européenne.

I. 2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, CPE, instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé dans une école européenne ne peuvent faire acte de candidature.

Le statut des personnels en fonction dans les écoles européennes précise que dans le cas où l'affectation antérieure de l'agent est située **en dehors du territoire européen des États membres, le lieu d'origine lors de son entrée en fonction est fixé à la capitale du pays dont il est ressortissant.**

C'est ainsi que les enseignants affectés dans les départements d'outre-mer (Dom) dont la candidature est retenue ne pourront pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence (Dom/Paris). L'appréciation de la prise en charge des frais Paris/école européenne s'effectuera en application de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

I. 3 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge administrative et financière durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspection

académique de la Moselle pour leur gestion financière, la gestion individuelle et collective relevant de leur département d'origine.

Le renouvellement du contrat pour 4 ans à l'issue de la 5ème année n'est pas un droit acquis, mais reste subordonné à l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale et à celui du directeur de l'école.

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être demandées au terme de la 5ème année - si l'intérêt du service le permet - et, exceptionnellement, au terme de la 4ème année sur examen particulier des cas.

I. 4 Examen des candidatures

Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitæ détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.

Les candidats sont nommés sur proposition de l'inspection générale de l'Éducation nationale après avis du groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont informés individuellement de la suite réservée à leur demande.

I. 5 Entretiens

Pour certains postes, les candidats pourront être convoqués à des entretiens qui auront lieu à Paris courant avril ou mai 2011.

II - Postes susceptibles d'être vacants

Les vœux des candidats qui ne correspondent pas rigoureusement à la description des postes (corps, grade, discipline, fonctions, etc.) ne seront pas pris en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 14 vœux. Cependant ils ne doivent pas mentionner les écoles dans lesquelles ils n'ont aucune intention de se rendre.

II. 1 Enseignement pré-élémentaire et élémentaire

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : la religion ou la morale laïque y est enseignée, des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent être assurées.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo-arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable. Une bonne maîtrise de l'outil informatique est préconisée.

- 10 instituteurs ou professeurs des écoles justifiant de compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère pourront être recrutés.

II. 2 Enseignement secondaire

Les professeurs sont appelés à enseigner de la 1ère à la 7ème classe (soit de la 6ème à la terminale) et à s'impliquer, en outre, dans divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces postes susceptibles d'être vacants nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie.

Dans certains cas, une formation post-baccalauréat en philosophie (pour les candidats « lettres ») pourra être intéressante et ouvrir exceptionnellement sur une petite partie d'enseignement en philosophie.

Une connaissance actualisée de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable dans l'environnement quotidien de l'exercice de la fonction.

Des compétences larges en Tice peuvent être exigées.

12 enseignants du second degré pourront être recrutés :

- 4 professeurs agrégés ou certifiés de lettres.

Les professeurs de lettres sont amenés à enseigner à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV.

Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (FLE) et une réelle expérience.

- 1 professeur agrégé ou certifié d'histoire-géographie

- 2 professeurs agrégés ou certifiés de sciences physiques-chimie

- 1 professeur agrégé ou certifié de mathématiques

- 2 professeurs agrégés ou certifiés d'arts plastiques (bonne maîtrise de l'anglais et de l'allemand)

- 1 professeur certifié de documentation

- 1 conseiller principal d'éducation (bonnes connaissances linguistiques)

III - Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page 4 de ce formulaire. Il est :

- téléchargeable sur internet : <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « Concours, emplois et carrières ».

Le supérieur hiérarchique portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'établissement. Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques ou départementaux dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Le dossier **complet**, rempli et signé, devra être transmis :

Pour le second degré en deux exemplaires :

- adressés au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Pour le premier degré en deux exemplaires :

- l'un adressé au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

- l'autre adressé à Françoise Mattossi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Versailles, secrétariat des IEN, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

La date limite d'envoi au bureau DGRH B2-4 est fixée au **14 avril 2011**.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement des personnels candidats à un poste dans les écoles européennes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels**Mouvement****Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN, de l'ESR en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires**

NOR : MEND1103921N

note de service n° 2011-037 du 24-2-2011

MEN - DE B1-2

Texte adressé aux secrétaires généraux d'académie, aux directrices et directeurs généraux des services ; aux administrateurs de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La présente note de service précise les conditions de mobilité des personnels nommés sur les emplois fonctionnels administratifs des rectorats, des inspections académiques, de certains établissements publics locaux d'enseignement, des universités et du réseau des œuvres universitaires et scolaires. La mobilité est essentielle dans un parcours de carrière construit et maîtrisé.

L'objectif est de permettre une visibilité large sur les possibilités de mobilité, de susciter un plus grand nombre de candidatures et donc de favoriser la correspondance entre les compétences développées par les cadres et les compétences attendues par les recruteurs. L'organisation de cette opération de gestion s'accompagne de publications de postes au fur et à mesure des vacances d'emplois déclarées.

Les fiches de poste détaillées sont affichées sur le site internet de la Bourse interministérielle de l'emploi public (Biep). Les postes qui se libèreront au cours de l'année seront également publiés sur le site internet de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés SGA, SGEPE/DGS ou AENESR. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées sur le site internet à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée.

Les Casu ont la possibilité de participer à la fois à cette campagne de mobilité et au mouvement des Casu.

Les personnels sur emplois fonctionnels administratifs prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité sont invités à s'inscrire sur le site. La durée du détachement ne peut pas excéder 10 ans (ou 8 ans pour les SGA).

Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2011. Il est également suggéré aux cadres, dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2012 ou en 2013, d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir, dès cette année, des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

Il convient de rappeler que le service des personnels d'encadrement ne procède au renouvellement du détachement dans les emplois de SGEPE/DGS et d'AENESR (5 ans) qu'une seule fois, soit dix ans au maximum. Toutefois, les SGEPE/DGS et les AENESR qui se trouvent dans la position de solliciter la liquidation de leur droit à pension dans un délai de deux ans peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une durée de deux ans maximum.

2 - Modalités de candidature**2.1 Acte de candidature à un poste**

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature transmettent **impérativement, et dans les meilleurs délais**, un curriculum vitae (un CV type est en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement »), une lettre de motivation, une fiche d'inscription (voir annexe) par courriel à la direction générale des ressources humaines (service des personnels d'encadrement) en se connectant sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement » (cliquer sur « mouvements des emplois fonctionnels administratifs » puis sur « envoyer mon inscription »).

Le curriculum vitae et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués, selon le cas, par courrier :

- au recteur et à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN) pour les postes en académie ou établissement public local d'enseignement ;
- au président ou au directeur pour les postes en université ou établissement d'enseignement supérieur ;
- au directeur du Centre national (Cnous) et au directeur du centre régional (Crous) pour les postes du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Un dossier complet comprenant, outre le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon et un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature, sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (service des personnels d'encadrement (adresse : ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, bureau des emplois fonctionnels et des carrières ou bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

2.2 Expression des préférences en termes de mobilité

Les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel au titre de l'année scolaire 2011-2012 peuvent transmettre par courrier électronique la fiche d'inscription jointe en annexe accompagnée d'un curriculum vitae à la direction générale des ressources humaines (service des personnels d'encadrement).

Les informations portées dans la fiche d'inscription (parties 2 et 3) permettent au service des personnels d'encadrement d'actualiser ces données sur les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère. Cela s'inscrit dans la politique de vivier développée par la direction générale des ressources humaines.

3 - Nominations

Les SGA et les AENESR des rectorats, des inspections académiques et des établissements publics locaux d'enseignement sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, sur avis du recteur.

Les SGEPEs/DGS et les AENESR des établissements d'enseignement supérieur sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition du président d'université ou directeur d'établissement.

Les AENESR, directeurs adjoints des Crous et les AENESR, directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur proposition du directeur du Crous, après avis du directeur du Cnous et du recteur de l'académie.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront principalement effectuées **entre le 1er septembre et le 1er octobre 2011**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Annexe

Mobilité au titre de l'année scolaire 2011-2012 des personnels nommés sur emplois fonctionnels administratifs

Fiche d'inscription

Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)

Nom	Prénom	
Date de naissance	Téléphone personnel	
Téléphone professionnel	Téléphone portable	
Courriel professionnel	Courriel personnel	
Corps/grade		IB dans le corps
Fonctions/Emploi		IB dans l'emploi (le cas échéant)
Établissement d'affectation		Date de prise de fonctions

1) Candidature(s)

a) Je me porte candidat sur le ou les postes publiés suivants :

-
-
-
-
-

b) Je me porte candidat à la mobilité au titre de l'année 2011-2012

2) Préférences en terme de mobilité (facultatif)

Préférences fonctionnelles

SGA		AENESR en EPSCP	
SGEPES/DGS		AENESR directeur adjoint de Crous	
AENESR adjoint d'un SGA		AENESR, directeur de Clous	
AENESR, SG d'IA		AENESR en EPLE	

Préférences géographiques (par ordre de préférence) (3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3)

Aix-Marseille		Dijon		Martinique		Reims	
Amiens		Grenoble		Montpellier		Rennes	
Besançon		Guadeloupe		Nancy-Metz		Rouen	
Bordeaux		Guyane		Nantes		Strasbourg	
Caen		La Réunion		Nice		Toulouse	
Clermont-Ferrand		Lille		Orléans-Tours		Versailles	
Corse		Limoges		Paris		Hors DOM et métropole	
Créteil		Lyon		Poitiers		Toutes académies	

3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées

Date, signature :

**Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel au service des personnels d'encadrement
(direction générale des ressources humaines)
de-b1-2@education.gouv.fr**

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Liste des représentants de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement scolaire

NOR : MENH1100093A
arrêté du 2-2-2011
MEN - DGRH C1-3

Vu arrêté du 22-9-2006 modifié

Article 1 - L'article premier de l'arrêté du 22 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres suppléants

Au lieu de : Claire Patry, adjointe au chef du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité à la direction générale de l'enseignement scolaire »

Lire : Patricia Bristol-Gauzy, infirmière conseillère technique auprès du chef du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité à la direction générale de l'enseignement scolaire ».

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Fait le 2 février 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel**Conseils, comités et commissions**

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAPN compétente à l'égard des personnels de direction

NOR : MENH1100128A
arrêté du 8-3-2011
MEN - DGRH B2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 27-2-2009, modifié par arrêtés du 11-9-2009, du 6-4-2010, du 9-9-2010 et du 23-11-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 27 février 2009](#) sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Madame Michelle Rousset, sous-directrice de la gestion des carrières des personnels d'encadrement ;

Lire : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Représentants suppléants

Au lieu de : Béatrice Cormier, rectrice de l'académie de Poitiers ;

Lire : Madame Annaïck Loisel, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de la Côte-d'Or.

Au lieu de : Françoise Plan-Delhogue, secrétaire générale de l'académie de Lille ;

Lire : Madame Michèle Joliat, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz.

Le reste sans changement

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 mars 2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Nice

NOR : MEND1100095A
arrêté du 7-3-2011
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 7 mars 2011, Pierre-Raoul Vernisse, conseiller d'administration scolaire et universitaire, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des prospectives et du budget académique au rectorat de l'académie de Nice, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, pour une première période de quatre ans, du 24 janvier 2011 au 23 janvier 2015.

Informations générales

Appel à candidatures

Délégation à l'enseignement français en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1100090V

avis du 21-2-2011

MEN - DGESCO

Un poste de SAENES est susceptible d'être vacant à compter de la rentrée 2011 auprès du délégué à l'enseignement français en Andorre qui relève du ministre français chargé de l'Éducation et est l'interlocuteur des autorités andorranes pour toutes les questions relatives au système éducatif français en Andorre et celui de services compétents du ministère de l'Éducation nationale, sous couvert du recteur de l'académie de Montpellier.

L'agent aura en charge le secrétariat particulier du délégué. Il devra assurer le suivi du budget (gestion des crédits ministériels et délégation), des inspections, et aura la charge des dossiers particuliers tels que les demandes, auprès des autorités andorranes, des cartes d'immigration pour les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le ou la candidate doit avoir une parfaite connaissance des techniques de secrétariat et notamment de l'outil informatique. Il ou elle devra posséder des qualités d'initiative, d'organisation et de rédaction et le sens des relations (contacts avec les fonctionnaires français affectés en Andorre, les étudiants, les familles, etc.).

Une expérience en inspection académique ou en rectorat ainsi que la connaissance du catalan ou de l'espagnol seraient appréciées.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission Outre-Mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au délégué à l'enseignement français en Andorre, délégation à l'enseignement français, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-Mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (téléphone : 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 19 05) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (téléphone : 00 376 802 770).

Informations générales

Appel à candidatures

Lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1100091V

avis du 22-2-2011

MEN - DGESCO

Un poste de SAENES sera vacant à compter de la rentrée 2011 au lycée Comte-de-Foix à Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

L'agent, adjoint de l'agent comptable, sera chargé de la tenue des comptes publics, de l'élaboration des documents budgétaires et comptables. Il aura également la charge du suivi des travaux et des chantiers. Il travaillera à la modernisation du service de l'intendance.

Le ou la candidate doit avoir une parfaite connaissance des techniques comptables et notamment de l'outil informatique (GFC/Sconet/GFE/Turboself/Egimmo/Presto). Il devra faire preuve de qualités d'initiative, d'organisation, de rédaction et avoir le sens des relations. La connaissance du catalan ou de l'espagnol serait appréciée.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget, de la performance et des établissements, sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, mission Outre-Mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au délégué à l'enseignement français en Andorre, délégation à l'enseignement français, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission Outre-Mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (téléphone : 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 19 05) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (téléphone : 00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (téléphone : 00 376 872 500).

Informations générales

Vacances de postes

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à la Fédération française du sport universitaire à la rentrée 2011-2012

NOR : ESRS1100072V
avis du 1-3-2011
ESR - DGESIP C2

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes de directeur(trice) de comité régional du sport universitaire

- Postes de directeur(trice) régional(e) vacants

. à compter du 1er septembre 2011 dans les académies d'Aix-Marseille, de Dijon, de Limoges, de Paris

. à compter du 1er octobre 2011 dans l'académie de Caen

- Postes de directeur(trice) régional(e) susceptibles d'être vacants dans les académies d'Orléans-Tours, de Paris, de Strasbourg.

Profil

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique nationale et régionale de la FF Sport U.

Missions

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U ;

- gérer le personnel ;

- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie ;

- développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales ;

- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises

Ce poste nécessite une bonne connaissance du monde universitaire, du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice

Au siège du comité régional du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre de motivation et un curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au président de la FF Sport U, 108, avenue de Fontainebleau 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de la présente parution.